

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-865 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades,

- Auxiliaire de puériculture de 1^{re} classe,
- Auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe,
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–				

Echelle 4 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- Du certificat d'auxiliaire de puériculture,
- Ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- Ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Ou ayant réussi l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–				

Echelle 5 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe, les auxiliaires de puériculture de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORES	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 6 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{re} classe, les auxiliaires de puériculture principaux de 2^e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).